



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Réf. D.A.G.E./3 - CP

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. GALVANISATION DU CAMBRESIS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HONNECHY

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 autorisant la S.A. GALVANISATION DU CAMBRESIS - siège social : Champ de la Cheminée BP 11 59980 HONNECHY - à exploiter ses activités de galvanisation à chaud à HONNECHY Champ de la Cheminée ;

VU la demande du bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 1172 et 1173 et le bilan de fonctionnement présentés par la S.A. GALVANISATION DU CAMBRESIS ;

VU le rapport en date du 19 juin 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 septembre 2008 ;

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer les modifications intervenues sur le site depuis l'arrêté d'autorisation du 20 février 2006 ainsi que les évolutions réglementaires ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté.

La Société Galvanisation du Cambrésis, dont le siège social est rue Champ de la Cheminée à HONNECHY, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site exploité à la même adresse :

ARTICLE 2

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2006 est remplacé par l'article suivant:

Activités autorisées

La société Galvanisation du Cambrésis dont le siège social est situé rue Champ de la Cheminée – BP 11 – 59980 Honnechy est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Honnechy, à la même adresse, les installations suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS,A,D,N,C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2567		A	Galvanisation à chaud des métaux par immersion dans un bain de zinc en fusion		Sans seuil		
2565-2	a	A	Traitement des métaux pour dégraissage acide, décapage acide et fluxage Procédé utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium)	Bain dégraissage 73 m ³ 5 bains décapage (110+2x36+2x73) m ³ Bain dézingage 37 m ³ Bain fluxage 73 m ³ Bain rinçage 73 m ³	Volume	> 1,5 m ³	584 m ³
1172-3		D	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Forflux 5 tonnes Bain dézingage 37 m ³ Cuve tampon dézingage 26 m ³ Densité 1,4 soit 88.2 t Total 93,2 tonnes	quantité	20 < q <100	93,2 t
1173-3		D	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Bain fluxage 73 m ³ Densité 1,23 soit 89,79 tonnes	quantité	100 < q <200	89,79 t

1611	NC	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de).	Stockage d'acide chlorhydrique à 33% en 1 cuve de 30.000 litres Densité 1,19	quantité	50 < q	35,7 t
------	----	--	---	----------	--------	--------

A : installations soumises à autorisation,

D : installations soumises à déclaration,

NC : non classés,

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 3.

L'article 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2006 est remplacé par l'article suivant :

Surveillance des émissions.

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage (filtres à manche...),
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques,
- une estimation des émissions diffuses (au moins une fois par an).

Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures et analyses imposées précédemment doit être adressé, au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation, à l'inspection des installations classées. Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 4.

L'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2006 est complété par l'article suivant :

9.4.3. Capacités de rétention de plus de 1000 litres.

Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargeement.

ARTICLE 5.

L'article 20.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2006 est remplacé par :

Valeurs limites de rejet:

Zinc total	0,5 mg/Nm ³
poussière totale	5 mg/Nm ³

ARTICLE 6 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de HONNECHY,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HONNECHY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 09 OCT. 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,



Signature DEDEREN